

**CONCOURS DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE
SESSION 2004**

REDACTION D'UN RAPPORT

établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public

**Durée : 1h30
Coefficient : 3**

Vous exercez les fonctions de gardien de police municipale à Forges (Hauts-de-Seine) depuis 5 ans. Agé de 26 ans, vous vous appelez Eric JACOURT et êtes domicilié également à Forges.

Depuis quelques mois, une recrudescence de vols de cartes bancaires est constatée. Les auteurs agissent par équipes de 2 ou 3, s'en prennent aux personnes qui retirent de l'argent dans les distributeurs de billets de banques. L'un détourne l'attention du client tandis que l'autre subtilise la carte bancaire.

Au cours des réunions de coordination entre le commissaire de la Police Nationale et le chef de la Police Municipale, il a été décidé d'accentuer les actions de proximité aux abords des banques.

Vous avez pris votre service ce matin 2 avril 2004 à 7h00 et avez été désigné pour effectuer un service de surveillance en vélo tout terrain (VTT) dans le quartier de la Reine en compagnie du gardien de police municipale Véronique ITOU.

L'ordre de service qui vous a été remis comprend une surveillance de la circulation au carrefour des feux, une patrouille aux abords de l'école des Princes de 8h00 à 8h30, une prise de contact avec différents commerçants de la rue des Marquis, puis la répression des stationnements gênants aux abords du bois des Ducs.

Vous êtes équipé d'un poste de radio qui permet la liaison avec le poste de commandement de votre service.

A 9h00, alors que vous circulez rue des Marquis, et que vous arrivez au carrefour formé avec la rue des Comtes, devant la banque Toussous, Mme Christiane CARBAN, 60 ans, demeurant 24 rue des Marquis à Forges, vous hèle, en déclarant que les deux personnes qui s'éloignent viennent de lui voler sa carte. Elle vous désigne du doigt deux jeunes hommes qui marchent vivement rue des Comtes. A votre vue, ils se mettent à courir.

Vous vous élancez à la poursuite des individus. Le plus petit tourne à droite pour emprunter la rue des Ducs, tandis que le plus grand poursuit tout droit. Vous décidez de suivre ce dernier que vous rattrapez face au n° 160 de la rue des Comtes. A votre vue, il s'arrête et jette quelque chose sous une voiture. Vous interpellez le jeune homme qui n'oppose pas de résistance.

Il déclare se nommer Serge LEGRAND, être né le 12 août 1986 à Saulzais (18) et demeurer 10 rue de la Poste à Vesdun (92). Il reconnaît avoir jeté sous la voiture la carte bancaire qu'il vient, avec son complice Jean LEPETIT, de dérober à la vieille dame. Un canif est trouvé dans la poche de son pantalon. Vous recueillez ensuite sur place le témoignage de Madame Christiane CARBAN.

A 9h15, vous apprenez par radio que suite aux informations que vous avez transmises, le deuxième individu a été appréhendé par la Police nationale.

A 9h25, après avoir remis l'individu au Lieutenant MICHEL, officier de police judiciaire de permanence au commissariat de police, vous établissez le rapport de votre intervention.

INDICATIONS POUR LA REDACTION DU RAPPORT

- Votre rapport doit être synthétique.
- Vous ne devez utiliser que les données présentées dans le sujet.
- Vous devez mentionner dans votre rapport tous les éléments nécessaires pour rendre compte de votre intervention à vos supérieurs, de la manière la plus précise et la plus objective possible.
- Vous adresserez votre rapport aux autorités compétentes.
- Votre rapport sera daté du jour et de l'heure de ce concours et référencé : EJ n° 02/04/2004.
- Vous signerez votre rapport : le gardien de police municipale Eric JACOURT : vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre rapport, ni votre nom, ni le nom d'une collectivité existante, ni votre signature, ni votre paraphe.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce dossier contient 5 pages.

Notes prises par Eric JACOURT, gardien de police municipale

Madame Christiane CARBAN déclare :

Depuis tôt ce matin, je pressentais que la journée serait mauvaise. En effet, mon mari s'est réveillé avec une fièvre carabinée et n'a pas pu se lever.

C'est pourquoi vers 8h45, je suis sortie acheter des médicaments à la pharmacie. N'ayant pas de monnaie, j'ai décidé de retirer de l'argent au distributeur de la banque Toussous, comme j'en ai l'habitude.

Alors que je m'apprêtais à récupérer ma carte une fois l'opération achevée, deux individus m'ont raconté une histoire de carte bloquée et me l'ont dérobée.

Mon premier agresseur, de grande taille (1,90 m environ) portait un treillis militaire. Le second, beaucoup plus petit, était vêtu d'un blouson de cuir noir et portait une casquette de la même couleur.

EXTRAIT DU CODE DE PROCEDURE PENALE **(Partie Législative)**

Article 21

Sont agents de police judiciaire adjoints :

1^o Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1^o bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;

1^o ter Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n^o 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

1^o quater Les agents de surveillance de Paris ;

2^o Les agents de police municipale.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Article 21-1

Les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale ou de l'unité de gendarmerie auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire exerce ses fonctions.

Lorsqu'ils secondent un officier de police judiciaire, ils ont compétence dans les limites territoriales où ce dernier exerce ses attributions en application des dispositions de l'article 18.

Article 21-2

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

Article 53

Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

L'enquête de flagrance menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant ne peut se poursuivre pendant plus de huit jours.

Article 73

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Article 803

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Circulaire générale – C.803 (Circ. 1^{er} mars 1993)

L'article 60 de la loi du 4 janvier 1993, entré en vigueur dès la publication de la loi, crée un article 803 posant le principe que nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, ou susceptible de vouloir prendre la fuite. Cette disposition s'applique à toute escorte d'une personne, qu'elle soit gardée à vue, déferée, détenue provisoire ou condamnée.

Il appartient aux fonctionnaires ou militaires de l'escorte d'apprécier, compte tenu des circonstances de l'affaire, de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis sur la personne escortée, la réalité des risques qui justifient seuls, selon la volonté du législateur, le port des menottes ou des entraves.

Sous réserve de circonstances particulières, une personne gardée à vue après s'être volontairement constituée prisonnière, une personne dont l'âge ou l'état de santé réduisent la capacité de mouvement, une personne qui n'est condamnée qu'à une courte peine d'emprisonnement ne sont pas susceptibles de présenter les risques prévus par la loi.

A l'égard des mineurs, le caractère d'exception conféré par la loi au port des menottes et des entraves doit être plus marqué. L'appréciation du risque devra donc être particulièrement attentive.

Il convient, dans le même esprit, de prendre les mesures utiles pour empêcher que, dans toute la mesure du possible, une personne escortée et entravée fasse l'objet, de la part de la presse, de photographies ou d'un enregistrement cinématographique ou audiovisuel.

EXTRAIT DU CODE PENAL

(Partie Législative)

Article 311-1

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Article 311-2

La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

Article 311-3

Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 311-4

Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

1^o Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2^o Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3^o Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

4^o Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

5^o Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

6^o Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

7^o Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8^o Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans

d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

INDICATIONS DE CORRECTION

RAPPORT

Le gardien de police municipale Eric JACOURT, assisté du gardien de police municipale Véronique ITOU, en fonction et résidence à la ville de FORGES, dûments agréés et assermentés, agissant revêtus de nos uniformes et conformément aux ordres reçus selon l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Objet : Mise à disposition d'un individu auteur de vol

Saisine : Ce jour, le 1^{er} octobre 2003, à 9h00, de surveillance cycliste sectorisée dans le quartier de la Reine en compagnie du gardien ITOU, notre attention est attirée par une femme nous requérant. Elle nous désigne deux individus s'éloignant vivement rue des Comtes, qui viendraient de lui dérober sa carte bancaire.

Constatations : A notre vue, les deux individus en question s'enfuient. Sans désespérer, nous nous lançons à la poursuite de ceux-ci à l'aide de nos cycles de type VTT de service. Un des individus, de petite taille emprunte la rue des Ducs, alors que le second, plus grand poursuit sa course tout droit. Nous décidons de poursuivre celui-ci, rester à vue constamment et plus accessible. Rapidement, ce dernier s'arrête, apparemment épuisé face au n° 160 de la rue des Comtes. Il jette instantanément un objet sous une voiture.

Nous procédons, avec le gardien ITOU, à son interpellation. L'individu n'oppose aucune résistance. Palpé sur place, il est trouvé porteur d'un canif qui lui est soustrait et conservé par nos soins. Le gardien ITOU récupère également l'objet jeté. Il s'agit d'une carte bancaire de type VISA, de la banque TOUSOUS, n° 0012 3456 7890 1234 au nom de CARBAN Christiane.

Invité à se justifier sur les faits, l'interpellé reconnaît les faits. Il s'agit de Serge LEGRAND, né le 12 avril 1986 à Saulzais (18), demeurant 10 rue de la Poste à Verdun (92). Celui-ci est menotté sur place pour des raisons sécuritaires. Il nous déclare également que son complice se nomme Jean LEPETIT. A 9h15, notre station directrice nous informe de l'interpellation du nommé Jean LEPETIT, correspondant au descriptif décrit selon nos informations : petit, vêtu d'un blouson noir et d'une casquette de même couleur.

Le gardien ITOU se rapproche de la victime, Mme CARBAN Christiane, 60 ans, domiciliée 24 rue des Marquis à Forges qui nous déclare : « Je suis sortie vers 8h45 pour acheter des médicaments. N'ayant pas de monnaie, j'ai décidé d'effectuer un retrait au distributeur de la Banque TOUSOUS comme j'en ai l'habitude. C'est quand je m'apprêtais à récupérer ma carte que deux individus m'ont prétexté une histoire de carte bloquée et me l'ont dérobée.

Le premier des agresseurs est grand (1,90 m environ) porteur d'un treillis militaire. Le second est beaucoup plus petit, vêtu d'un blouson de cuir noir et porteur d'une casquette de la même couleur ».

Nous signalons à Mme CARBAN que nous avons récupéré sa carte bancaire qui lui sera restituée par l'Officier de Police Judiciaire et l'invitons à déposer plainte auprès du commissariat de Forges.

A 9h25, se présente sur place un équipage de la Police Nationale et du Lieutenant MICHEL, Officier de Police Judiciaire de permanence, à qui nous relatons les faits, et lui remettons l'individu, le canif résultant de la palpation de sécurité ainsi que la carte bancaire précitée et récupérée. Nous indiquons au Lieutenant MICHEL les mesures prises ainsi que la rédaction du présent.

Destinataires :

M. l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent

M. le Maire

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre

Archives police municipale.

Fait et clos le 1^{er} octobre 2003 à Forges
Le Gardien Eric JACOURT
Le Gardien Véronique ITOU